

AMICALE LAIQUE HAGETMAUTIENNE

S T A T U T S

Article I - Il est créé à Hagetmau une association qui prendra le nom d'Amicale Laïque Hagetmautienne et qui sera affiliée à la Ligue d'Enseignement par l'intermédiaire de la Fédération Départementale des Oeuvres Laïques.

Article II - But et composition de l'Association - l'Association a pour but :

- 1°/ L'action laïque sous toutes ses formes ainsi que la défense de la laïcité;
- 2°/ Grouper les enfants en liaison avec les organismes de Jeunesse déjà existants leur donner l'occasion de se connaître et de fraterniser, quelle que soit leur origine sociale et leurs croyances.
- 3°/ Permettre à ces enfants de développer et de poursuivre l'éducation laïque reçue à l'Ecole, grouper la Jeunesse pour lui donner conscience de ses devoirs moraux et civiques et l'orienter dans le sens des principes républicains et du progrès social.

Article III - Les groupements seront ouverts à tous les enfants et à toute la jeunesse et tous les parents et tous les amis de l'école laïque pourront apporter leur contribution à l'oeuvre. Les activités envisagées seront multiples et favoriseront le goût de chacun.

Article IV - La société est formée de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs. Il n'y a pas de droit d'entrée, les cotisations des membres actifs et honoraires seront fixées en Assemblée Générale chaque année.

Article V - La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de la façon suivante : des présidents d'honneur, un Président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint, des administrateurs, les directeurs et directrices des Ecoles Primaires de la Ville ainsi que l'Inspecteur Primaire de l'Arrondissement feront partie de droit du Conseil d'Administration.

Article VI - La qualité de Membre de l'Association se perd :

- 1°/ Par la démission;
- 2°/ Par la radiation prononcée par le Conseil, soit pour non-paiement des cotisations, soit pour infractions aux règlements et autres motifs graves, l'intéressé étant entendu;
- 3°/ Par l'absence à trois réunions consécutives d'Assemblée Générale à moins d'excuse valable; toute absence non justifiée donnera lieu à une amende qui sera fixée par l'Assemblée Générale.

Article VII - Le Conseil d'Administration est élu pour un an; il doit se réunir avant l'Assemblée Générale qui doit avoir lieu tous les six mois et pourra se réunir en cas de besoin sur convocation du Président.

Il sera dressé un procès-verbal de chaque séance qui sera signé par tous les membres du Conseil.

Article VIII - Le Secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux de réunion et est chargé de la conservation des archives.

Article IX - Le Trésorier est chargé de la comptabilité, il recouvre les cotisations et acquitte les dépenses votées par le Conseil.

Article X - Les ressources de la société, sont :

- 1/ Les cotisations des membres actifs, honoraires et bienfaiteurs,
- 2/ Les recettes provenant des fêtes que la société organise;
- 3/ Les subventions qui pourront lui être accordées;
- 4/ Les dons.

Article XI - Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts qu'en Assemblée Générale et à la majorité des voix.

Article XII - L'Association ne peut être dissoute qu'à la majorité des trois quarts des membres. En cas de dissolution l'avoir sera versé à des œuvres de bienfaisance laïques.

Article XIII - Les admissions seront examinées par le Bureau, prononcées par le Conseil d'Administration qui est responsable devant l'Assemblée Générale.

Article XIV - L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs et honoraires.

Article XV - Le siège de l'Amicale Laïque Hagetmautienne est fixé à la Mairie de Hagetmau et pourra être transféré dans un local approprié.

Fait à Hagetmau, le 21 Novembre 1947.

Le Président
J. P. ...